


N° d'imprimé : ZB03382599

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	11/06/2026	26000684
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Défavorable pour défaillances majeures	<p>DÉFAILLANCES MAJEURES :</p> <p>0.4.1.a.2. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE : État du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle</p> <p>0.6.7.a.2. ATTESTATION DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU LIMITEUR DE VITESSE : Absente ou non conforme</p> <p>3.3.1.b.2. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé (Droite)</p> <p>4.2.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR) : Glace défectueuse (Arrière Droite)</p> <p>4.4.1.a.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEUR DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite (Arrière Gauche)</p> <p>5.2.3.c.2. PNEUMATIQUES : Pneumatiques de structure différente (Essieu 1)</p> <p>5.2.3.d.2. PNEUMATIQUES : Pneumatique gravement endommagé ou entaillé (Essieu 1 Gauche)</p> <p>5.3.3.a.2. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu (Essieu 1 Arrière Droite Gauche)</p> <p>6.2.10.a.2. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTIPROJECTIONS : Manquants, gravement détériorés ou risque de chute (Essieu 2 Droite Gauche)</p> <p>7.9.1.d.2. CHRONOTACHYGRAPHE : Plaque d'installation ou de vérification manquante, illisible ou périmée</p> <p>DÉFAILLANCES MINEURES :</p> <p>0.6.1.a.1. NOTICE DESCRIPTIVE OU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : Absent ou non-conforme</p> <p>0.6.6.a.1. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR : Absent ou non conforme</p> <p>3.2.1.a.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage fissuré ou décoloré (Avant)</p> <p>4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Gauche)</p> <p>5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Déterioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu (Essieu 2 Inférieur)</p> <p>6.1.1.a.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse (Arrière)</p> <p>6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (Avant Supérieur)</p> <p>Attention il existe une suite à cette page du procès verbal</p>	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ		
10/07/2026		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE		
Contre-visite		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÉMENT : S027Z107		
(9) RAISON SOCIALE : BCN		
(3) COORDONNÉES : 46 AV ROYAL MARINE COMMANDO		
27210 BEUZEVILLE		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÉMENT : 014Z7026		
SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
FM-799-MT (F)	02/01/2020	20/12/2019
Marque	Genre	Carrosserie
DAF	TRR	PR SREM
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	
XLRTEH4300G292788	N3	
Type/CNIT	Énergie	
N30DFATRB612488	GO	
Document(s) présent(s)		
Certificat d'immatriculation		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		
445838		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
ÉTAT DE CHARGE : En Charge	Frein de service :	
CATÉGORIE DU VÉHICULE : Véhicule à moteur de transport de marchandises	Efficacité globale (≥ à 50%) : 53%	
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ : 0	Efficacité par essieu : E1 : 51%E2 : 58%	
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE	Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 5%E2 : 1%	
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :	Frein de stationnement Efficacité (≥ à 18) : 55%	
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :	Frein de secours :	
	Efficacité globale (≥ à 25%) : 55%	
	Efficacité par essieu : E1 : 53%E2 : 62%	
	Déséquilibre (< à 30%) : E1 : 15%E2 : 1%	
	Feu de croisement (-0.5% à -2.5%) : G : -1.9% D : -2.2% h < 0.8 m	
	Feu de brouillard avant (-1% à -3.5%) : G : -4.0% D : -2.4%	

FM-799-MT

CT 10/07/2026

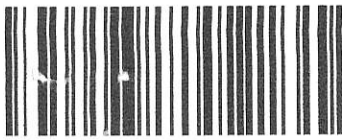
N° d'agrément : S027Z107

N° de série : XLRTEH4300G292788

N° d'imprimé : ZB03382599


- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).
- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.





N° d'imprimé : ZB03382600

**PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL		
Contrôle technique périodique	11/06/2026	26000684		
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ			
Défavorable pour défaillances majeures	Suite du procès verbal			
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ	COMMENTAIRES : Echappement du véhicule inadapté à l'introduction de la sonde de l'opacimètre, opacité des fumées contrôlée visuellement Attention ce procès verbal contient 2 pages			
10/07/2026				
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE				
Contre-visite				
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE				
N° D'AGRÉMENT : S027Z107				
(9) RAISON SOCIALE : BCN				
(3) COORDONNÉES : 46 AV ROYAL MARINE COMMANDO 27210 BEUZEVILLE				
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR				
N° D'AGRÉMENT : 014Z7026 SIGNATURE : 				
IDENTIFICATION DU VÉHICULE				
(2) Immatriculation et pays (F) : FM-799-MT			Date d'immatriculation : 02/01/2020	Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 20/12/2019
Marque : DAF			Genre : TRR	Carrosserie : PR SREM
(1) N° dans la série du type (VIN) : XLRTEH4300G292788			(5) Catégorie internationale : N3	
Type/CNIT : N30DFATRB612488			Énergie : GO	
Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation				
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ				
445838				
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
ÉTAT DE CHARGE : En Charge				
CATÉGORIE DU VÉHICULE : Véhicule à moteur de transport de marchandises				
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ : 0				
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE				
PROCÈS-VERBAL N° : _____ DATE : _____				
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE : _____				

XXXXXXXXXXXX

CT XX/XX/XXXX

 N° d'agrément : XXXXXXXX
 N° de série : XXXXXXXXXXXXXXXX
 N° d'imprimé : ZB03382600

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).
- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

